

ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS
CONSEIL CENTRAL DE LA SECTION H
4 avenue Ruysdaël
75 379 PARIS CEDEX 08

Affaire : AD/06171-1/CC
Monsieur B c/ Madame A

Sur plainte de **Monsieur B**, médecin-dermatologue, à l'encontre de **Madame A**, pharmacien adjoint à temps plein à l'Hôpital Privé d'...

Décision rendue publique par affichage, dans les locaux de l'ordre des pharmaciens, le 3 décembre 2021.

Le Conseil central de la Section H de l'ordre national des pharmaciens constitué et réuni le 3 décembre 2021, conformément aux dispositions des articles L.4234-1, L.4234-4, L.4234-5, L.4234-6 du Code de la Santé Publique, en chambre de discipline présidée par Monsieur Stéphane BROTONS, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Versailles, et composée de

:

AMALRIC Catherine
ARMAND-BRANGER Sophie
BENOIT Philippe
BERNARD Claude
BICHARD Huguette
CASTILLON Agnès
CAZIN Jean-Louis

CASTEL Dominique
CRISTOFINI Julien
FELICE Karine
GUILLAUDIN Morgane
LAFOND Stéphane
MAZAUD Patrick

Le quorum nécessaire pour statuer étant ainsi atteint, et les parties ayant été régulièrement convoquées.

A savoir :

- **Monsieur B, médecin-dermatologue** – Hôpital Privé d'... – ..., **plaignant** qui n'a pas comparu ;

- **Madame A**, inscrite sous le numéro au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à temps plein à l'Hôpital Privé d'..., **pharmacien poursuivi** qui a comparu.

Vu, enregistrée le 30 avril 2020 au Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens, la plainte de Monsieur B, médecin-dermatologue formulée le 29 avril 2020 à l'encontre de Madame A, pharmacien exerçant au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé d'... ;

Monsieur Jean-Louis CAZIN, conseiller du Conseil Central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, désigné le 6 juillet 2020 en qualité de rapporteur par Monsieur Stéphane

BROTONS, Président de la Chambre de Discipline du Conseil Central de la Section H, a déposé son rapport le 12 août 2021.

Après avoir entendu :

- Monsieur Jean-Louis CAZIN qui a donné lecture de son rapport ;

les observations de :

- **Monsieur B, médecin-dermatologue** – Hôpital Privé d'... – 1...., **plaignant** qui n'a pas comparu ;

- **Madame A**, inscrite sous le numéro au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en qualité de pharmacien adjoint à temps plein à l'Hôpital Privé d'...., **pharmacien poursuivi** qui a comparu, assistée de son conseil, Maître Clarence SAUTERON, avocat, ayant pris la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles **L.4234-1**, **L.4234-4**, **L.4234-5**, **L.4234-6** et **R.4234-1** et suivants.

Vu le code de Justice Administrative,

Vu les pièces du dossier,

Considérant qu'aux termes de l'article R 4235-48 du CSP : « Le pharmacien doit assurer dans son intégralité l'acte de dispensation du médicament, associant à sa délivrance :1° L'analyse pharmaceutique de l'ordonnance médicale si elle existe (...) Il a un devoir particulier de conseil lorsqu'il est amené à délivrer un médicament qui ne requiert pas une prescription médicale. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le Docteur A, pharmacien adjoint au sein de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital privé d'...., a eu connaissance d'une prescription du Docteur B, comportant l'injection d'Infliximab ; que s'agissant d'une indication hors AMM de cette spécialité, le Docteur A a demandé au Docteur B des indications sur les raisons pour lesquelles une prescription d'Infliximab avait été faite pour un patient déjà traité par Humira ;

Considérant que le Docteur B n'a pas fourni les explications que le Docteur A était en droit d'attendre et a d'emblée adopté un comportement vindicatif et renoncé à sa prescription en déprogrammant son patient ;

Considérant que le Docteur A devait, comme elle l'a fait, demander des explications sur une telle prescription, en application des dispositions précitées du code de la santé publique ; qu'ainsi son comportement ne revêt aucun caractère fautif et a été, en tout point, conforme à ses obligations déontologiques ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Docteur A doit être relaxé des fins de la poursuite diligentée à son encontre ;

*

* *

La Chambre de discipline du Conseil Central de la section H réunie
le 3 décembre 2021 en audience publique

Décide

Article 1^{er} : Le Docteur A est relaxé des fins de la poursuite diligentée à son
encontre.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- **Monsieur B, médecin-dermatologue** – Hôpital Privé d'... –, **plaignant** ;
- **Madame A**, inscrite sous le numéro au Tableau de l'Ordre des pharmaciens en
qualité de pharmacien adjoint à temps plein à l'Hôpital Privé d'....., **pharmacien poursuivi**.

Une copie pour information sera adressée à :

- Monsieur Olivier Véran, Ministre des Solidarités et de la Santé
- Madame Carine Wolf-Thal, Président du Conseil National
- Monsieur Patrick Rambourg, Président du Conseil Central H

Délibéré dans la séance du 3 décembre 2021 par le Conseil Central de la Section H,

Pour expédition conforme

Signé : le Président de la Chambre de Discipline
du Conseil Central de la Section H



Stéphane BROTONS
Président de Chambre à la Cour
Administrative d'appel de Versailles

La présente décision peut faire l'objet d'appel dans un délai d'un mois qui suit sa notification
(Article R 4234-15 du Code de la Santé Publique).

